



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 4 octobre 2021

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI,
Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 21-B37 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN
APPARTEMENT COMMUNAL POUR LOGER LES SAPEURS-POMPIERS DE SAINT-
AUBAN**

Depuis novembre 2007, la commune de SAINT-AUBAN loue au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) un local de garde pour les sapeurs-pompiers de son centre de secours, sis 1 chemin des viviers, pour un montant annuel de 5700 euros.

Aujourd'hui, afin de respecter les obligations du code du travail et d'améliorer les conditions de garde des sapeurs-pompiers volontaires, la commune souhaite mettre à disposition du SDIS 06 un deuxième local pour un montant de 5700 euros annuels également et ce pour une durée d'un an.

À l'issue de cette période, la commune s'engage à mettre les deux locaux à disposition à titre gratuit.

Pour faciliter la gestion administrative de ces mises à disposition, il vous est proposé de résilier le bail de 2007, afin d'élaborer une convention de mise à disposition incluant les deux locaux pour un montant global de 11.400 euros sur une durée d'un an, au terme de laquelle cette mise à disposition gratuite sera effective.

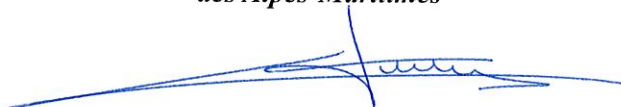
Le SDIS 06 devra s'acquitter de toutes les impositions et taxes (taxe d'habitation et ordures ménagères...) dont il est redevable en sa qualité d'occupant et prendra à sa charge les abonnements relatifs à la fourniture de l'électricité et de l'eau.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (articles 613-2 et 614).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la résiliation du bail de 2007 et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la commune de SAINT-AUBAN, la convention incluant les deux locaux, jointe en annexe.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Auban, sise en sa mairie, 9, place Don Jean BELLON 06850 Saint-Auban, représentée par Monsieur Claude CEPPI, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du : ...,

désignée aux présentes sous la dénomination « La commune »,

D'une part;

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis 140 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, président du conseil d'administration,

désigné aux présentes sous la dénomination « le SDIS »,

D'autre part;

Préambule :

Le centre de secours de Saint Auban, transféré au SDIS par convention en date du 1^{er} janvier 2001 au titre de l'article L1424-17 du CGCT, loue au SDIS un local de garde pour ses sapeurs-pompiers volontaires depuis novembre 2007.

Sis, 1 chemin des viviers au-dessus du centre de secours, cet appartement est loué pour un montant annuel de 5700 euros.

Aujourd'hui, afin de respecter les obligations du code du travail et d'améliorer les conditions de garde des sapeurs-pompiers, la commune souhaite mettre à disposition du SDIS un deuxième local pour un montant de 5700 euros annuels également et ce pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période, la commune s'engage à mettre à disposition à titre gratuit les deux locaux jusqu'à désaffectation de ceux-ci par le SDIS.

Ce dernier, prendra à sa charge les éventuels travaux de réaménagement des locaux à l'issue de la période de location.

Il a donc été convenu ce qui suit :

La commune met à disposition, aux clauses et conditions ci-dessous énoncées, au SDIS qui l'accepte.

Description des locaux :

Au 1^{er} étage du bâtiment abritant les remises du centre d'incendie et de secours,

- Appartement n°1 de type trois/quatre pièces d'une superficie de 64,05 m².

- Appartement n°2 de type trois/quatre pièces d'une superficie de 64,05 m² et contigu au premier.

Le SDIS déclare connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention.

Article 1 : Destination des lieux

Les présents locaux sont mis à disposition pour servir de local de garde aux sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Saint-Auban.

Article 2 : Loyer

La première année, un loyer annuel de onze mille quatre cents euros (**11.400 €**) est dû. Payable par trimestre, soit deux mille huit cent cinquante euros (**2850 €**) à réception de l'avis des sommes à payer, trimestriellement et d'avance, par mandat administratif.

A compter de la deuxième année, les locaux sont mis à disposition gratuitement pour toute la durée de la mise à disposition.

Article 3 : Les charges

Aucune charge n'est due au titre de sommes accessoires au loyer principal.

Le SDIS souscrita tous les abonnements relatifs aux fluides (électricité et eau) et les prendra financièrement à sa charge.

Article 4 : Impositions

Le SDIS est tenu de payer toutes les impositions qui correspondent à des services dont il profite directement (taxe d'ordures ménagères, taxe de balayage) ainsi que la taxe d'habitation et autres taxes dont il est redevable, dès lors qu'il n'en est pas exonéré du fait des lois et règlements.

En l'espèce, l'impôt foncier reste à la charge de la commune, jusqu'au 1^{er} octobre 2022, date de la mise à disposition gratuite du bien.

Article 5 : Etat des lieux et travaux

Un état des lieux entrant sera établi contradictoirement par les parties et annexé à la convention.

La commune autorise le SDIS à effectuer des travaux de réaménagement des locaux, notamment la création d'un accès intérieur pour communication entre les deux appartements, la transformation d'une chambre en bureau, la fermeture d'une

des deux cuisines pour la transformer en bureau et la transformation du séjour en vestiaire.

A compter du 1^{er} octobre 2022, date de la mise à disposition gratuite du bien, le SDIS prendra à sa charge les travaux nécessaires au maintien en bon état du bâtiment, les réparations courantes (plomberie, électricité, ...) ainsi que la vidange de la fosse septique.

Article 6 : Conditions générales d'occupation

Le SDIS est tenu d'user des locaux en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention.

Le SDIS devra s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant et d'en justifier sur demande de la commune.

Article 7 : Durée

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction et ce jusqu'à ce que le SDIS désaffecte les locaux.

Article 8 : Date d'effet

La présente convention prendra effet au 1^{er} octobre 2021.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, à défaut d'accord amiable, sera tranché par le tribunal compétent.

Fait à Villeneuve-Loubet, le
En deux exemplaires originaux et une annexe.

La commune

Le SDIS